

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Date de révision : 11/08/2022

Date de la version : 31/10/1988

Remplace la version du : 13/11/2019

Version : 1.0

## SECTION 1 : IDENTIFICATION

### 1.1. Identificateur du produit

État du produit : Mélange

Nom du produit : ANTIGEL USAGÉ SAFETY-KLEEN

Code de produit : Préfixe 09

Synonymes : Éthane-1,2-diol ; Éthanediol-1,2 ; Glycol ; Monoéthylène glycol ; Éthylèneglycol

N° de FDS : 82912 FR

### 1.2. Utilisation prévue du produit

Liquide de refroidissement automobile usagé.

### 1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

#### FABRIQUANT/FOURNISSEUR

Safety-Kleen Systems, Inc.

42 Longwater Drive

Norwell, MA 02061-9149

U.S.A.

1-800-669-5740

[www.safety-kleen.com](http://www.safety-kleen.com)

#### IMPORTATEUR/DISTRIBUTEUR

Safety-Kleen Canada, Inc.

25 Regan Road

Brampton, Ontario, L7A 1B2

Canada

1-800-669-5740

[www.safety-kleen.com](http://www.safety-kleen.com)

### 1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence : 1-800-468-1760

## SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification du SGH – États-Unis/Canada

Toxicité aiguë (ingestion) Catégorie 4

H302

Toxicité pour certains organes cibles (expositions répétées) Catégorie 2

H373

### 2.2. Éléments de l'étiquette

Étiquetage du SGH – États-Unis/Canada

Pictogrammes de danger (SGH –

États-Unis/Canada)

:



GH507



GH508

Mention d'avertissement (SGH –

États-Unis/Canada)

: Avertissement

Mentions de danger (SGH – États-Unis/Canada)

: H302 – Nocif en cas d'ingestion.

H373 – Risque présumé d'effets graves pour les organes (reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (ingestion).

Conseils de prudence (SGH – États-Unis/Canada)

: P260 – Ne pas respirer les vapeurs, le brouillard ou les aérosols.

P264 – Se laver soigneusement les mains, les avant-bras, et autres zones exposées après manipulation.

P270 – Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

P301+P312 – EN CAS D'INGESTION : Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

P314 – Consulter un médecin/Obtenir des soins médicaux en cas de malaise.

P330 – Rincer la bouche.

P501 – Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale, régionale, territoriale, provinciale, nationale et internationale.

### 2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver les troubles oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants.

# ANTIGEL USAGÉ SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

## 2.4. Toxicité aiguë inconnue (SGH – États-Unis/Canada)

Aucune information supplémentaire n'est disponible

## SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.1. Substance

Sans objet.

### 3.2. Mélange

Nom	Synonymes	Identificateur du produit	% *	Classification du SGH du composant
Éthylèneglycol	Éthane-1,2-diol ; Éthanediol-1,2 ; Glycol ; Monoéthylène glycol ; Éthylèneglycol  <i>1,2-Dihydroxyethane / Ethane-1,2-diol / 1,2-Ethanediol / Ethanediol / GLYCOL</i>	(N° CAS) 107-21-1	2 – 68	Acute Tox. 4 (Oral), H302 STOT RE 2, H373
1,2-Propylèneglycol	Propane-1,2-diol ; Méthyléthylèneglycol ; alpha-Propylèneglycol ; Propylèneglycol ; Propanediol-1,2 ; Méthylglycol ; Propylglycol  <i>1,2-Propylene glycol / 1,2-Dihydroxypropane / Propane-1,2-diol / Propylene glycol / PROPYLENE GLYCOL</i>	(N° CAS) 57-55-6	4 – 44	Non classé
Diéthylèneglycol	Diéthylène glycol ; Diéthylène-glycol ; 2,2'-oxydiéthanol ; Éther glycolique ; Éther de glycol  <i>Bis(2-hydroxyethyl) ether / DEG / Diglycol / Dihydroxydiethyl ether / 2,2'-Dihydroxyethyl ether</i>	(N° CAS) 111-46-6	1 – 2	Acute Tox. 4 (Oral), H302 STOT RE 2, H373

Texte intégral des mentions de danger : voir la section 16.

\* Les pourcentages sont indiqués en masse par masse (% p/p) pour les composants liquides et solides. Les pourcentages des composants gazeux sont indiqués en volume par volume (% v/v).

## SECTION 4 : MESURES DE PREMIERS SECOURS

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

**Générales :** Ne jamais donner quoi que ce soit par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise, consulter un médecin (lui montrer l'étiquette si possible).

**Inhalation :** En cas de symptômes : Aller à l'air libre et ventiler la zone suspectée. Obtenir des soins médicaux si la difficulté respiratoire persiste.

**Contact avec la peau :** Retirer les vêtements contaminés. Arroser la zone affectée à l'eau pendant au moins 5 minutes. Obtenir des soins médicaux si de l'irritation se développe ou persiste.

**Contact avec les yeux :** Rincer soigneusement à l'eau pendant au moins 5 minutes. Retirer les lentilles de contact si la personne en porte et s'il est facile de le faire. Continuer de rincer. Obtenir des soins médicaux si de l'irritation se développe ou persiste.

**Ingestion :** Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenir des soins médicaux.

### 4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et retardés

**Généraux :** Nocif en cas d'ingestion. Risque présumé d'effets graves pour les organes (reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (ingestion).

**Inhalation :** L'exposition prolongée peut provoquer de l'irritation.

**Contact avec la peau :** L'exposition prolongée peut provoquer une irritation de la peau.

**Contact avec les yeux :** Peut provoquer une légère irritation des yeux.

**Ingestion :** Cette matière est nocive par ingestion et peut provoquer des effets néfastes sur la santé ou la mort en quantités importantes. L'exposition aiguë des humains à l'éthylèneglycol par l'ingestion de grandes quantités provoque trois étapes d'effets sur la santé. La dépression du SNC, y compris des symptômes tels que les vomissements, la somnolence, le coma, l'insuffisance respiratoire, les convulsions, les changements métaboliques et les troubles gastro-intestinaux sont suivis d'effets cardio-pulmonaires et plus tard de lésions rénales.

**Symptômes chroniques :** Risque présumé d'effets graves pour les organes (reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (ingestion).

### 4.3. Indication de la nécessité éventuelle d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial

En cas d'exposition prouvée ou suspectée, consulter un médecin et obtenir des soins médicaux. Si un avis médical est nécessaire, avoir sous la main le récipient ou l'étiquette du produit.

# ANTIGEL USAGÉ SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

## SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

### 5.1. Agents d'extinction

**Agents d'extinction appropriés** : Eau pulvérisée, brouillard d'eau, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), mousse antialcool, ou poudre extinctrice.

**Agents d'extinction inappropriés** : Ne pas utiliser de jet d'eau puissant. Un jet d'eau puissant peut répandre l'incendie.

### 5.2. Dangers spéciaux posés par la substance ou le mélange

**Risque d'incendie** : Non considéré comme inflammable mais peut brûler à haute température.

**Risque d'explosion** : Le produit n'est pas explosif.

**Réactivité** : Des réactions dangereuses ne se produiront pas dans des conditions normales.

### 5.3. Conseils pour les pompiers

**Précautions à prendre en cas d'incendie** : Faire preuve de prudence lors de la lutte contre tout incendie chimique.

**Instructions pour la lutte contre l'incendie** : Utiliser de l'eau pulvérisée ou du brouillard d'eau pour refroidir les récipients exposés.

**Protection pendant la lutte contre l'incendie** : Ne pas pénétrer dans la zone incendiée sans porter l'équipement de protection qui convient, notamment une protection respiratoire.

**Produits de combustion dangereux** : Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>). Composés organiques non identifiés.

### 5.4. Référence à d'autres sections

Voir les propriétés d'inflammabilité à la section 9.

## SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

### 6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence

**Mesures générales** : Ne pas mettre en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Éviter de respirer (les vapeurs, les brouillards, les aérosols).

#### 6.1.1. Pour le personnel autre que celui affecté aux urgences

**Équipement de protection** : Utiliser l'équipement de protection individuelle (EPI) qui convient.

**Mesures d'urgence** : Évacuer le personnel non indispensable.

#### 6.1.2. Pour le personnel affecté aux urgences

**Équipement de protection** : Équiper l'équipe de nettoyage de protections convenables.

**Mesures d'urgence** : Dès son arrivée sur les lieux, le premier intervenant doit reconnaître la présence des matières dangereuses, se protéger ainsi que le public, sécuriser la zone, et demander l'aide de personnel qualifié dès que les conditions le permettent. Ventiler la zone.

### 6.2. Précautions environnementales

Empêcher la pénétration dans les égouts et les eaux publiques.

### 6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

**Pour le confinement** : Contenir tout déversement à l'aide de digues ou d'absorbants pour empêcher la migration et la pénétration dans les égouts ou les cours d'eau.

**Méthodes de nettoyage** : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les matières résiduelles de façon sécuritaire.

Absorber et/ou contenir le déversement avec une matière inerte. Transférer la matière déversée dans un récipient qui convient à l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Voir les Contrôles de l'exposition et la Protection individuelle à la section 8, et les Considérations relatives à l'élimination à la section 13.

## SECTION 7 : MANUTENTION ET STOCKAGE

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sécuritaire

**Dangers supplémentaires lors du traitement** : La matière déversée peut présenter un risque de glissade.

**Précautions à prendre pour une manipulation sécuritaire** : Ne pas mettre en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Éviter de respirer les vapeurs, les brouillards, les aérosols. Manipuler les récipients vides avec précaution car ils peuvent encore présenter un danger. Se laver les mains et les autres zones exposées au savon doux et à l'eau avant de manger, boire ou fumer et en quittant le travail.

**Mesures d'hygiène** : Manipuler conformément aux bonnes pratiques industrielles d'hygiène et de sécurité.

### 7.2. Conditions de sécurité de stockage, y compris les incompatibilités

**Mesures techniques** : Respecter les réglementations applicables.

# ANTIGEL USAGÉ SAFETY-KLEEN

## Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

**Conditions de stockage :** Maintenir le récipient fermé lorsqu'il n'est pas utilisé. Stocker dans un endroit sec et frais. Conserver/stocker à l'abri de la lumière solaire directe, des températures extrêmement élevées ou basses, et des matières incompatibles.

**Matières incompatibles :** Acides forts, bases fortes, oxydants forts. Métaux réactifs.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)

Liquide de refroidissement automobile usagé.

## SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne sont pas énumérées ici, aucune limite d'exposition n'est établie par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'organisme consultatif concerné, dont : l'ACGIH (TLV, valeur limite d'exposition), l'AIHA (WEEL, limite d'exposition dans l'environnement du lieu de travail), le NIOSH (REL, limite d'exposition recommandée), OSHA (PEL, limite d'exposition admissible), ou les gouvernements provinciaux canadiens.

Éthylèneglycol (107-21-1)		
ACGIH américaine	ACGIH OEL TWA [ppm]	25 ppm (fraction vapeurs)
ACGIH américaine	ACGIH OEL STEL	10 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables, aérosols seulement)
ACGIH américaine	ACGIH OEL STEL [ppm]	50 ppm (fraction vapeurs)
ACGIH américaine	ACGIH catégorie de produit chimique	Inclassable comme cancérigène pour l'homme
Alberta	OEL C	100 mg/m <sup>3</sup>
Colombie-Britannique	OEL C	100 mg/m <sup>3</sup> (aérosols)
Colombie-Britannique	OEL Plafond [ppm]	50 ppm (vapeurs)
Colombie-Britannique	OEL STEL	20 mg/m <sup>3</sup> (particules)
Colombie-Britannique	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (particules)
Manitoba	OEL STEL	10 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables, aérosols seulement)
Manitoba	OEL STEL [ppm]	50 ppm (fraction vapeurs)
Manitoba	OEL TWA [ppm]	25 ppm (fraction vapeurs)
Nouveau-Brunswick	OEL C	100 mg/m <sup>3</sup> (aérosols)
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL STEL	10 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables, aérosols seulement)
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL STEL [ppm]	50 ppm (fraction vapeurs)
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA [ppm]	25 ppm (fraction vapeurs)
Nouvelle-Écosse	OEL STEL	10 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables, aérosols seulement)
Nouvelle-Écosse	OEL STEL [ppm]	50 ppm (fraction vapeurs)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA [ppm]	25 ppm (fraction vapeurs)
Nunavut	OEL C	100 mg/m <sup>3</sup> (aérosols)
Territoires du Nord-Ouest	OEL C	100 mg/m <sup>3</sup> (aérosols)
Ontario	OEL STEL	10 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables, aérosols seulement)
Ontario	OEL STEL [ppm]	50 ppm (fraction vapeurs)
Ontario	OEL TWA [ppm]	25 ppm (fraction vapeurs)
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL	10 mg/m <sup>3</sup> (matières particulaires inhalables, aérosols seulement)
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL [ppm]	50 ppm (fraction vapeurs)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA [ppm]	25 ppm (fraction vapeurs)
Québec	Plafond (OEL Plafond)	127 mg/m <sup>3</sup> (brouillards et vapeurs)
Québec	Plafond (OEL Plafond) [ppm]	50 ppm (brouillards et vapeurs)
Saskatchewan	OEL C	100 mg/m <sup>3</sup> (aérosols)
Yukon	OEL STEL	20 mg/m <sup>3</sup> (particules) 325 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs)

# ANTIGEL USAGÉ SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Yukon	OEL STEL [ppm]	10 ppm (particules) 125 ppm (vapeurs)
Yukon	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (particules) 250 mg/m <sup>3</sup> (vapeurs)
Yukon	OEL TWA [ppm]	100 ppm (vapeurs)
<b>1,2-Propylèneglycol (57-55-6)</b>		
AIHA américaine	WEEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>
Ontario	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup> (pour évaluer la visibilité dans un milieu de travail dans lequel il y a présence d'aérosols de 1,2-Propylèneglycol est présent en tant qu'aérosol seulement ) 155 mg/m <sup>3</sup> (aérosols et vapeurs)
Ontario	OEL TWA [ppm]	50 ppm (aérosols et vapeurs)
<b>Diéthylèneglycol (111-46-6)</b>		
AIHA américaine	WEEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>

## 8.2. Contrôles de l'exposition

**Mesures d'ingénierie appropriées :** Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les espaces clos. Un équipement adéquat de lavage des yeux et du corps doit être disponible à proximité de toute exposition potentielle. Veiller à ce que toutes les réglementations nationales/locales soient respectées.

**Équipement de protection individuelle :** Gants. Vêtements de protection. Lunettes de sécurité munies d'écrans latéraux.



**Matériaux des vêtements de protection :** Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques.

**Protection des mains :** Porter des gants de protection.

**Protection des yeux et du visage :** Lunettes de sécurité munies d'écrans latéraux.

**Protection de la peau et du corps :** Porter des vêtements de protection qui conviennent.

**Protection des voies respiratoires :** Si les limites d'exposition sont dépassées ou si une irritation est ressentie, il faut porter une protection respiratoire approuvée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère à faible teneur en oxygène, ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire homologuée.

**Autres informations :** Pendant l'utilisation, ne pas manger, boire ni fumer.

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Liquide
Apparence	: Vert
Odeur	: Odeur douce
Seuil olfactif	: Aucune donnée n'est disponible
pH	: 6 à 10
Vitesse d'évaporation	: Aucune donnée n'est disponible
Point de fusion	: Aucune donnée n'est disponible
Point de congélation	: Aucune donnée n'est disponible
Point d'ébullition	: > 148,9°C (300°F)
Point d'éclair	: > 93,3°C (200°F)
Température d'auto-inflammation	: 398°C (748°F) (Éthylèneglycol)
Température de décomposition	: Aucune donnée n'est disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Sans objet
Limite inférieure d'inflammabilité	: 3,2 % (Éthylèneglycol)
Limite supérieure d'inflammabilité	: 15,3 % (Éthylèneglycol)
Pression de vapeur	: < 0,1 mm Hg à 20°C (68°F)
Densité de vapeur relative à 20°C	: > 1 (Air=1)

# ANTIGEL USAGÉ SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Densité relative	: > 1 (Eau = 1)
Masse volumique	: Aucune donnée n'est disponible
Solubilité	: Eau : complète
Coefficient de partage : N-Octanol/Eau	: Aucune donnée n'est disponible
Viscosité	: Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1. Réactivité :** Des réactions dangereuses ne se produiront pas dans des conditions normales.
- 10.2. Stabilité chimique :** Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir la section 7).
- 10.3. Risque de réactions dangereuses :** Il ne se produira pas de polymérisation dangereuse.
- 10.4. Conditions à éviter :** Lumière solaire directe, températures extrêmement élevées ou basses, et matières incompatibles.
- 10.5. Matières incompatibles :** Acides forts, bases fortes, oxydants forts. Métaux réactifs.
- 10.6. Produits de décomposition dangereux :** La décomposition thermique peut produire : Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>). Composés organiques non identifiés.

## SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques – Produit

**Toxicité aiguë (Ingestion) :** Nocif en cas d'ingestion.

**Toxicité aiguë (Cutanée) :** Non classé

**Toxicité aiguë (Inhalation) :** Non classé

Données sur la DL50 et la CL50 :

ANTIGEL USAGÉ SAFETY-KLEEN	
ATE États-Unis/Canada (ingestion)	714,29 mg/kg de poids corporel

**Corrosion/Irritation de la peau :** Non classé

**pH :** 6 à 10

**Lésions/Irritation des yeux :** Non classé

**pH :** 6 à 10

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :** Non classé

**Mutagénicité pour les cellules germinales :** Non classé

**Cancérogénicité :** Non classé

**Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées) :** Risque présumé d'effets graves pour les organes (reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (ingestion).

**Toxicité pour la reproduction :** Non classé

**Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique) :** Non classé.

**Danger par aspiration :** Non classé.

**Symptômes/Lésions après l'inhalation :** L'exposition prolongée peut provoquer de l'irritation.

**Symptômes/Lésions après le contact avec la peau :** Une exposition prolongée peut provoquer une irritation de la peau.

**Symptômes/Lésions après le contact avec les yeux :** Peut provoquer une légère irritation des yeux.

**Symptômes/Lésions après l'ingestion :** Cette matière est nocive par ingestion et peut provoquer des effets néfastes sur la santé ou la mort en quantités importantes. L'exposition aiguë des humains à l'éthylèneglycol par l'ingestion de grandes quantités provoque trois étapes d'effets sur la santé. La dépression du SNC, y compris des symptômes tels que les vomissements, la somnolence, le coma, l'insuffisance respiratoire, les convulsions, les changements métaboliques et les troubles gastro-intestinaux sont suivis d'effets cardio-pulmonaires et plus tard de lésions rénales.

**Symptômes chroniques :** Risque présumé d'effets graves pour les organes (reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (ingestion).

### 11.2. Informations sur les effets toxicologiques – Composant(s)

Données sur la DL50 et la CL50 :

Éthylèneglycol (107-21-1)	
DL50 Ingestion Rat	> 4700 mg/kg
DL50 Cutané Rat	> 10 600 mg/kg
CL50 Inhalation Rat	> 2,5 mg/l (Durée d'exposition : 6 h)

# ANTIGEL USAGÉ SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

<b>1,2-Propylèneglycol (57-55-6)</b>	
DL50 Ingestion Rat	20 mg/kg
DL50 Cutané Lapin	20 800 mg/kg
<b>Diéthylèneglycol (111-46-6)</b>	
DL50 Ingestion Rat	12 565 mg/kg
DL50 Cutané Lapin	11 890 mg/kg
CL50 Inhalation Rat	> 4600 mg/m <sup>3</sup> (Durée d'exposition : 4 h)

## SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

Écologie – Générales : Non classé.

<b>Éthylèneglycol (107-21-1)</b>	
CL50 Poisson 1	41 000 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : <i>Oncorhynchus mykiss</i> )
CE50 – Crustacé [1]	46 300 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : <i>Daphnia magna</i> )
CL50 Poisson 2	14 – 18 ml/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : <i>Oncorhynchus mykiss</i> [statique])
<b>1,2-Propylèneglycol (57-55-6)</b>	
CL50 Poisson 1	51 600 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : <i>Oncorhynchus mykiss</i> [statique])
CE50 – Crustacé [1]	> 1000 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : <i>Daphnia magna</i> [Statique])
CL50 Poisson 2	41 – 47 ml/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : <i>Oncorhynchus mykiss</i> [statique])
<b>Diéthylèneglycol (111-46-6)</b>	
CL50 Poisson 1	75 200 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : <i>Pimephales promelas</i> [écoulement continu])
CE50 – Crustacé [1]	84 000 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : <i>Daphnia magna</i> )

### 12.2. Persistance et dégradabilité

<b>ANTIGEL USAGÉ SAFETY-KLEEN</b>	
Persistance et dégradabilité	Non établies.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

<b>ANTIGEL USAGÉ SAFETY-KLEEN</b>	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.
<b>Éthylèneglycol (107-21-1)</b>	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P <sub>octanol-eau</sub> )	-1,93
<b>1,2-Propylèneglycol (57-55-6)</b>	
Facteur de de bioconcentration (BCF) Poisson 1	< 1
<b>Diéthylèneglycol (111-46-6)</b>	
Facteur de de bioconcentration (BCF) Poisson 1	100 – 180
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P <sub>octanol-eau</sub> )	-1,98 (à 25 °C)

12.4. Mobilité dans le sol : On ne dispose d'aucune information supplémentaire.

### 12.5. Autre effets nocifs

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

## SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

### 13.1. Méthodes de traitement des matières résiduelles

**Méthode de traitement des matières résiduelles :** Consulter le fournisseur pour obtenir des recommandations spécifiques.

**Recommandations sur l'élimination dans les égouts :** Ne pas jeter les matières résiduelles dans les égouts.

**Recommandations sur l'élimination des matières résiduelles :** Éliminer le contenu/réceptacle conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

**Écologie – Matières résiduelles :** Éviter le rejet dans l'environnement.

## SECTION 14 : INFORMATIONS SUR LE TRANSPORT

La ou les appellations réglementaires énoncées dans le présent document ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS, et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables qui peuvent ou non avoir été connues au moment de la publication de la FDS.

# ANTIGEL USAGÉ SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

**14.1. Conformément au DOT américain :** Non réglementé aux fins du transport

**14.2. Conformément à l'IMDG :** Non réglementé aux fins du transport

**14.3. Conformément à l'IATA :** Non réglementé aux fins du transport

**14.4. Conformément au TDG :** Non réglementé aux fins du transport

## SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

### 15.1. Réglementation fédérale des États-Unis

<b>ANTIGEL USAGÉ SAFETY-KLEEN</b>	
<b>SARA Section 311/312 Classes de danger</b>	Danger pour la santé – Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique ou expositions répétées) Danger pour la santé – Toxicité aiguë (toutes les voies d'exposition)

#### Éthylèneglycol (107-21-1)

Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (*Toxic Substances Control Act*) des États-Unis – Statut : Actif

Soumis aux exigences de déclaration de l'article 313 de la loi américaine SARA

**QD de la loi américaine CERCLA** 2272 kg (5000 lb)

**Article 313 de la loi américaine SARA – Déclaration des émissions** 1 %

#### 1,2-Propylèneglycol (57-55-6)

Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (*Toxic Substances Control Act*) des États-Unis – Statut : Actif

#### Diéthylèneglycol (111-46-6)

Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (*Toxic Substances Control Act*) des États-Unis – Statut : Actif

**Produits chimiques soumis aux exigences de déclaration de l'article 313 du titre III de la loi américaine *Superfund Amendments and Reauthorization Act* (SARA) de 1986 et du 40 CFR Partie 372.**

N°CAS.	Nom	Pourcentage par masse
107-21-1	Éthylèneglycol	2 à 68

### 15.2. Réglementation des États américains

#### Californie – Proposition 65



**AVERTISSEMENT :** Ce produit peut vous exposer à l'Éthylèneglycol, qui est reconnu par l'État de la Californie, de causer des anomalies congénitales ou d'autres effets nocifs sur la reproduction. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le site [www.P65Warnings.ca.gov](http://www.P65Warnings.ca.gov).

Nom chimique (N° CAS)	Cancérogénicité	Toxicité développementale	Toxicité pour la reproduction féminine	Toxicité pour la reproduction masculine
Éthylèneglycol (107-21-1)		X		

#### Éthylèneglycol (107-21-1)

États-Unis – New Jersey – *Right to Know Hazardous Substance List*

États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*)

États-Unis – Massachusetts – *Right To Know List*

États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*) – *Environmental Hazard List*

#### 1,2-Propylèneglycol (57-55-6)

États-Unis – New Jersey – *Right to Know Hazardous Substance List*

États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*)

#### Diéthylèneglycol (111-46-6)

États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*)

### 15.3. Réglementation canadienne

#### Éthylèneglycol (107-21-1)

Répertorié dans la LIS (*Liste intérieure des substances*) du Canada

#### 1,2-Propylèneglycol (57-55-6)

Répertorié dans la LIS (*Liste intérieure des substances*) du Canada

# ANTIGEL USAGÉ SAFETY-KLEEN

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

**Diéthylèneglycol (111-46-6)**

Répertorié dans la LIS (*Liste intérieure des substances*) du Canada

## SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, DONT LA DATE DE PRÉPARATION OU DE LA DERNIÈRE RÉVISION

**Date de préparation ou de la dernière révision** : 11/08/2022

**Indication des changements** : Examen des données. Langage modifié.

**Autres informations** : Le présent document a été préparé conformément aux exigences relatives aux FDS de la norme de l'OSHA sur la communication des dangers (*Hazard Communication Standard*) 29 CFR 1910.1200 des États-Unis et du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD) (DORS/2015-17) du Canada.

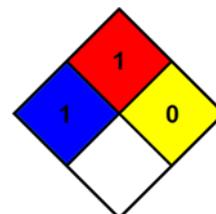
**Phrases du SGH en texte intégral :**

H302	Nocif en cas d'ingestion.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

**Dangers pour la santé selon la NFPA** : 1 – Matières qui, dans des conditions d'urgence, peuvent provoquer une irritation importante.

**Danger d'incendie selon la NFPA** : 1 – Matières qui doivent être préchauffées avant de pouvoir s'enflammer.

**Danger de réactivité selon la NFPA** : 0 – Matières qui, en elles-mêmes, sont normalement stables, même dans des conditions d'incendie.



*Les informations contenues le présent document sont correctes au meilleur de nos connaissances, informations et opinions, et sont uniquement destinées à servir de guide pour la manipulation, l'utilisation, le traitement, le stockage, le transport, l'élimination et la mise en circulation du produit. L'utilisateur assume tous les risques liés à l'utilisation de ce produit et doit déterminer la qualité et l'adéquation du produit pour son utilisation. Le fournisseur n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, quelle qu'elle soit, y compris les garanties de qualité marchande ou de convenance à un usage particulier ou autre, et décline spécifiquement toute responsabilité pour les dommages accessoires, consécutifs ou autres découlant de l'utilisation ou de la mauvaise utilisation du produit. Les informations fournies ne concernent que la matière spécifique fournie et peuvent ne pas être valides si elles sont utilisées en combinaison avec toute autre matière ou tout autre processus, sauf si cela est précisé dans la présente FDS.*

NA SGH FDS 2015 (Canada, É-U)